



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**PÔLE RESSOURCES - SERVICE JURIDIQUE**  
**RECOURS À UN HUISSIER DE JUSTICE POUR L'EXÉCUTION FORCÉE**  
**D'UN JUGEMENT**

**Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de communes La Domitienne n° 2024.VA.04 du 21 juin 2024 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Damien BOUSSAC ;

**Vu** le jugement rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Béziers le 2 avril 2025 ;

**Considérant** que la Communauté de communes La Domitienne a, par arrêté de son président en date du 21 juin 2024, susvisé, accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Damien BOUSSAC, agent intercommunal, en raison de sa convocation à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Béziers, à la suite de faits qui lui sont reprochés par Monsieur LEFORT, qui se sont produits le 7 avril 2023 sur le Port de Vendres, pendant son service ; que la Communauté de communes La Domitienne a, dans ce cadre, proposé à Monsieur Damien BOUSSAC de se faire assister par le cabinet d'avocats VPNG avec lequel elle est liée par convention ; que Monsieur Damien BOUSSAC a accepté cette proposition ;

**Considérant** que le Tribunal judiciaire de Béziers a, par jugement en date du 2 avril 2025 précité, condamné Monsieur LEFORT à payer à Monsieur Damien BOUSSAC les sommes de 300 euros, en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre, et 400 euros, au titre des frais irrépétibles ;

**Considérant** que, à ce jour, le condamné n'a pas exécuté ces condamnations ;

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté de communes La Domitienne, qui prend en charge les frais d'avocat de Monsieur Damien BOUSSAC, de poursuivre l'exécution forcée du jugement précité ;

**I. DÉCIDE** de recourir aux services de l'étude d'huissier de justice Marjorie HERNANDEZ, dont le siège social est situé Tour Center, 799 avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS, aux fins d'exécution forcée du jugement susvisé.

**II. PRÉCISE** que la dépense est estimée à 300 euros maximum.

**III. RAPPELLE** que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

**IV. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

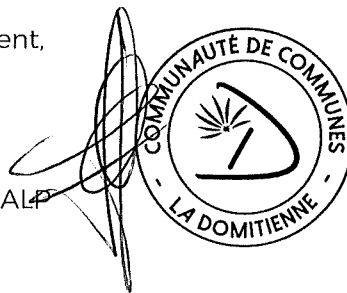
**VI. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **20 OCT. 2025**

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **24 OCT. 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **24 OCT. 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du